

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 1409**

présenté par

M. Berger, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE 27

I. – À la troisième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 108,8 »

le nombre :

« 110,0 ».

II. – En conséquence, à la sixième ligne de la même colonne du même tableau du même alinéa 2, substituer au nombre :

« 6,6 »

le nombre :

« 5,4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compenser la hausse du taux de cotisation patronale vieillesse aux établissements employeurs de la fonction publique hospitalière relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Dans le cadre des mesures d'économies annoncées par le Gouvernement à l'occasion de la présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, il a été annoncé une

hausse de quatre points du taux de la contribution employeur par voie réglementaire. La mesure représenterait un surcroît de recettes estimé à 2,3 milliards d'euros en 2025 au total et contribuerait temporairement au redressement des comptes de la CNRACL, dont le déficit pourrait atteindre 4,8 milliards d'euros dès l'année prochaine. Une augmentation d'un point est déjà intervenue à compter du 1^{er} janvier 2024, dont le coût pour les établissements hospitaliers est estimé à 258 millions d'euros en 2024.

Le rapporteur pour avis de la commission des finances estime que cette mesure de court terme est dommageable. D'une part, la hausse de la contribution des employeurs relevant de la CNRACL dégradera un peu plus la situation financière des hôpitaux français. D'autre part, les augmentations régulières de la contribution employeur seront en tout état de cause insuffisantes pour redresser durablement les comptes de la CNRACL. Le dernier rapport à la commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS, octobre 2024) relève que « *le taux de cotisation permettant d'assurer l'équilibre du régime est de 41,85 % pour 2025 (+ 10,2 points par rapport à 2024) et de 50,34 % pour 2030 (+ 18,69 points)* ». Le seul levier des cotisations patronales ferait ainsi peser une charge prohibitive sur les employeurs concernés.

Par conséquent, cet amendement compense aux établissements hospitaliers relevant de la CNRACL la hausse de la contribution employeur. La hausse proposée de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) interviendrait à due concurrence des surcoûts supportés en 2024 et en 2025, estimés à 1,2 milliard d'euros. Les mouvements opérés entre les sous-objectifs de l'ONDAM visent à répondre aux exigences de recevabilité financière et organique.